

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE⁴⁰

Au cours de ses réunions en Afrique⁴¹, le Conseil de sécurité a adopté la résolution ci-après concernant cette question :

Résolution 311 (1972)

du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une grave préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'intensification et de l'élargissement continu de la politique d'*apartheid* et de répression poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Comité spécial de l'*apartheid*⁴²,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vue de favoriser une solution pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe,

Notant l'accroissement constant de l'arsenal militaire et le renforcement continu de la puissance militaire du Gouvernement sud-africain,

Convaincu qu'il incombe au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer l'application de ses résolutions et favoriser ainsi le dénouement de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et en Afrique australe,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain, qui poursuit sa politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Réitère* son opposition totale à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

3. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé de l'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid*;

5. *Invite* tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud;

6. *Engage* les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement aux fonds des Nations Unies destinés à aider, à des fins humanitaires et de formation, les victimes de l'*apartheid*;

7. *Félicite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers de contribuer à l'éducation et à la formation des Sud-Africains et invite instamment ceux qui ne le feraient pas encore à commencer à prêter leur concours et ceux qui le font déjà à redoubler d'efforts dans ce domaine;

8. *Décide* d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

Adoptée à la 1639^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).

⁴⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964 et 1970.

⁴¹ Voir ci-dessus, p. 2 et 3.

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-septième année, 1628^e séance.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE⁴³

Au cours de ses réunions en Afrique⁴⁴, le Conseil de sécurité a adopté la résolution ci-après concernant cette question :

Résolution 312 (1972)

du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation dans les territoires africains sous administration portugaise,

⁴³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963.

⁴⁴ Voir ci-dessus, p. 2 et 3.